

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 février 2012**

Non-admission

M. CHARRUAULT, président

Décision n° 10128 F

Pourvoi n° B 10-28.354

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par Mme Gaëlle Aubac, domiciliée
La Bouchie, 63520 Domaize,

contre le jugement rendu le 30 septembre 2010 par la juridiction de proximité
de Clermont-Ferrand, dans le litige l'opposant à Mme Frédérique Glory,
domiciliée 20 avenue du Général de Gaulle, 77250 Villemer,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 janvier 2012, où
étaient présents : M. Charruault, président, Mme Crédeville, conseiller
rapporteur, M. Gridel, conseiller, Mme Collet, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Blanc et Rousseau,
avocat de Mme Aubac, de la SCP Monod et Colin, avocat de Mme Glory ;

Sur le rapport de Mme Crédeville, conseiller, l'avis écrit de Mme Falletti, avocat général, tel qu'il figure sur son rôle d'audience, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne Mme Aubac aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Aubac, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à Mme Glory ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois février deux mille douze.